

Cette modification est-elle adoptée ?

Adopté.

L'article 51 est-il adopté dans sa forme modifiée ?

Adopté.

Il n'y a aucun changement à l'article 52. L'adoptez-vous ?

Adopté.

À la page 7 de l'exemplaire photocopié, vous trouverez un projet de modification qui remplace, quant à l'article 53, le projet qui se trouve déjà dans le fascicule imprimé.

Le TÉMOIN: Le seul objet de cette modification est d'assurer l'emploi du sceau métallique spécial.

Le PRÉSIDENT: L'article 53 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

53. (1) Après la clôture de l'élection, l'officier rapporteur fait livrer les boîtes du scrutin employées dans cette élection à la garde du fonctionnaire ayant charge d'un édifice fédéral, s'il en est, à l'endroit où a eu lieu l'addition définitive des votes, ou, s'il n'y en a pas, à la garde du maître de poste de cet endroit, ou du shérif d'un comté ou d'un district, ou du registrateur des titres d'un comté ou d'une division d'enregistrement, comprise ou en partie comprise dans le district électoral, ou de toute autre personne désignée par le Directeur général des élections.

(2) Dès que ces boîtes du scrutin lui ont été remises, le gardien délivre son reçu à cet effet et il doit, sur demande, les remettre à l'officier rapporteur qu'il appartient lorsqu'une élection a été ordonnée dans son district électoral, en exigeant le reçu de cet officier rapporteur.

L'article 53 est-il adopté dans sa forme modifiée ?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas de changement à l'article 54. L'adoptez-vous ?

Adopté.

Passons à l'article 55. Un projet de modification figure à la page 8 de l'exemplaire photocopié:

Est modifié le paragraphe premier de l'article cinquante-cinq de ladite loi par la substitution des mots "district électoral de Yukon-Mackenzie River" aux mots "territoire du Yukon", à la première ligne.

M. MARQUIS: Nous avons adopté les autres modifications.

Le PRÉSIDENT: Les autres modifications relatives au même point ont été adoptées.

M. MACINNIS: Je propose que nous adoptions celle-ci, quitte à la modifier de nouveau quand nous siégerons en comité plénier.

Le PRÉSIDENT: L'article modifié est-il adopté ?

Adopté.

Passons à l'article 56. Le mémoire de l'Auditeur général contient une proposition qui, s'il y est donné suite, exigera de modifier cet article dans une certaine mesure. Je recommande donc de réserver l'article 56. Êtes-vous de cet avis ?

Il est convenu de réserver l'article 56.

Article 57, aucun changement. L'adoptez-vous ?

Adopté.

Article 58, aucun changement. L'adoptez-vous ?